



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Pôle Support intégré juridique

Affaire suivie par :
Sylvain GATHOYE

Tél : 03 20 40 54 19
Fax : 03 20 40 54 27

Sylvain.gathoye@developpement-durable.gouv.fr

A

Lionel STANISLAVE
DDTM59/SEE

Lille, le 29/01/13

Objet : Appréciation de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement
Copie : DREAL S2

Vous me posez la question suivante.

La rubrique 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement n'exprime nullement la notion de temporalité.

Par conséquent, une mise en eau temporaire (quelques jours par an) d'une zone humide est-elle soumise à cette rubrique, et notamment aux conséquences de procédure et de mesures compensatoires ?

Analyse juridique :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a soumis à un régime d'autorisation administrative ou de déclaration préalable les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, cf. art. L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Or, l'article L. 214-1 dudit code précise que les « *déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques* » sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement. Dès lors, en principe, le caractère temporaire de la mise en eau ne peut être considéré comme excluant l'application de ce régime d'autorisation ou de déclaration préalable.

En outre, cette disposition doit être lue à la lumière des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, qui ont notamment pour objet de préciser « *les formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration* », conformément à l'article L. 214-2 dudit code.

Or, la nomenclature annexée à l'article R.214-1, fixée par un décret de 1993 modifié, contient une rubrique 3.3.1.0. qui précise explicitement que les mises en eaux sont soumises à autorisation ou déclaration. En l'occurrence, cette rubrique ne spécifie pas qu'une mise en eau temporaire échappe aux règles particulières de procédure applicables aux IOTA.

Par conséquent, toute mise en eau répondant aux critères fixés par les articles L. 214-1 et R. 214-1 du Code de l'environnement, temporaire ou non, doit être considérée comme soumise à autorisation ou à déclaration et donc, dans le premier cas, aux règles de procédure et de mesures compensatoires, telles que précisées à l'article R. 214-6 de ce même code pour les opérations soumises à autorisation.

Le chef du service PSI juridique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Sylvain Gathoye.

Sylvain GATHOYE